

Arrêt

n° 167 164 du 3 mai 2016
dans l'affaire X/V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MOMMER loco Me A. DETHEUX, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique Munianga. Selon vos déclarations, vous avez 28 ans, vous avez terminé des études de mécanique générale en 2007 et vous étiez vendeur dans un magasin d'alimentation. Vous n'êtes pas marié mais vous avez un petit garçon né en 2014. Depuis 2012, vous habitez à Kinshasa dans la commune de Kalamu, avec votre frère. Depuis 2011, vous étiez sympathisant du MLC (Mouvement de Libération du Congo). A ce titre vous avez assisté à plusieurs réunions d'information organisées par le parti en vue d'intéresser de nouveaux membres. Vous n'avez pas eu d'autres activités. Le 19 janvier 2015, votre frère a disparu au cours d'une manifestation. Le 20 mars 2015, un ami de votre frère vous a dit que celui-ci était mort et qu'il était enterré dans une fosse commune. Le 29 mars 2015, vous avez voulu

participer à un rassemblement dans une salle du bureau des Droits de l'homme des Nations Unies, dans la commune de la Gombe. Mais vous n'avez pas pu entrer. Le groupe, d'une cinquantaine de personnes, a été dispersé par les forces de l'ordre. Vous avez répété votre action le 15 avril 2015, l'attrouement a une nouvelle fois été dispersé. Vous avez reçu un appel d'un voisin vous prévenant que des gens en tenue civile étaient venus à votre recherche. Vous vous êtes réfugié chez votre pasteur et vous n'êtes plus retourné chez vous, pendant que le pasteur préparait votre voyage.

Le 14 septembre 2015, vous avez quitté le Congo en avion, muni de documents d'emprunt et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Le 25 septembre 2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges car vous craignez les autorités de votre pays, qui vous reprochent de vouloir dénoncer la mort de votre frère.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Vous expliquez à l'appui de votre demande d'asile que les autorités vous reprochent d'avoir cherché la vérité à propos de la mort de votre frère (voir audition du 09/11/2015, p.8).

Premièrement, vous n'avez pas rendu crédible le fait d'avoir eu des problèmes avec les autorités de votre pays.

D'abord, vous n'avez pas étayé le fait d'avoir effectué des démarches concernant la mort de votre frère, qui soient de telle nature que vous seriez une cible pour les autorités.

Ainsi, vous déclarez être allé le chercher dans des hôpitaux et des morgues, divers cachots et même au camp Lufungula (voir audition du 09/11/2015, pp.8, 9). Toutefois, ce sont là des recherches ordinaires quand une personne ne donne pas signe de vie. Vous ne mentionnez pas de problèmes au cours de ces démarches (voir audition du 09/11/2015, p.9).

Ensuite, vous dites avoir participé à deux rassemblements devant les bureaux de l'ONU, vous dites qu'il y avait des membres de l'opposition et une cinquantaine de personnes (voir audition du 09/11/2015, p.15). Si ces deux rassemblements ont été selon vous dispersés à coups de gaz lacrymogène, notons que vous n'avez pas été personnellement appréhendé ni ne mentionnez aucun problème à titre individuel (voir audition du 09/11/2015, p.16).

Vous ne mentionnez pas d'autres recherches ou d'autres actions de votre part pour chercher votre frère ou dénoncer son sort (voir audition du 09/11/2015, p.16). Vous n'avez rien fait depuis que vous êtes en Belgique, pour dénoncer la mort de votre frère (voir audition du 09/11/2015, p.18). Vous ne savez pas s'il existe des initiatives depuis la Belgique pour dénoncer ce qui est arrivé aux participants disparus lors des manifestations de janvier 2015.

De plus, vous n'avez pas fait montre d'une implication particulière dans la dénonciation du sort des disparus du mois de janvier 2015.

Ainsi, vous ne connaissez pas les familles des autres victimes (voir audition du 09/11/2015, p.18). Vous ne savez pas si les familles des personnes disparues ont entamé des démarches autres que celle d'aller devant le siège des Droits de l'homme de l'ONU, ni si certaines d'entre elles se sont constituées en associations (voir audition du 09/11/2015, p.17). Vous dites que des personnes ont été arrêtées au cours de la dispersion par les forces de l'ordre des deux rassemblements devant l'ONU. Toutefois, vous ne savez pas qui a été arrêté (voir audition du 09/11/2015, p.16). Vous ne savez pas si d'autres membres de famille de victimes ont eu des problèmes (voir audition du 09/11/2015, p.18). Notons que vous n'avez pas non plus essayé d'en savoir plus (voir audition du 09/11/2015, p.18).

Ensuite, Vous n'avez pas rendu crédible le fait d'avoir eu des problèmes avec les autorités dans votre pays.

Ainsi, vous dites que les autorités sont à votre recherche et veulent vous tuer en raison de vos démarches par rapport à la mort de votre frère. Toutefois, c'est pure supposition de votre part. Vous dites vous-même que ces gens n'ont pas dit la raison de leur visite. Vous basez votre affirmation sur le fait qu'avant la mort de votre frère, vous n'aviez jamais eu de problèmes avec les autorités (voir audition du 09/11/2015, p.12). Toutefois, cela ne saurait suffire à établir la réalité de vos craintes.

D'autant que vos déclarations au sujet des visites sont pour le moins vagues et imprécises. Ainsi, si vous affirmez qu'il s'agit de l'ANR, vous le tenez des voisins qui ont dit que c'est « peut-être » des gens l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) (voir audition du 09/11/2015, p.10). Vous ne savez pas combien de fois ces visites ont eu lieu, sauf à dire « maintes fois » et vous ne savez pas quand la dernière visite s'est produite (voir audition du 09/11/2015, p.12). Vous ne mentionnez pas de visites après votre départ (voir audition du 09/11/2015, p.12).

De plus, les autorités sont venues vous chercher pour la première fois le 15 avril 2015, soit trois mois après la disparition de votre frère. Vous dites vous-même que vos liens familiaux étaient connus des autorités depuis longtemps, puisque vous avez rendu visite à votre frère lorsqu'il était en détention en 2012, 2013 et 2014 et lors de ces visites, vous présentiez vos documents d'identité (voir audition du 09/11/2015, p.17). Aussi, le Commissariat général ne s'explique pas la raison pour laquelle vos autorités nationales ont attendu trois mois après la disparition de votre frère pour venir vous chercher.

Par ailleurs, vous ne mentionnez aucun problème au cours des cinq mois que vous avez encore passés au Congo. Vous dites que votre pasteur est allé, le lendemain de la visite des hommes en civil, vérifier ce qu'il en était et vous a confirmé cette information (voir audition du 09/11/2015, pp.10, 19). Toutefois, vous ne mentionnez aucune autre démarche de la part de votre pasteur au cours des cinq mois qui précèdent votre départ, ni par rapport à votre situation personnelle (voir audition du 09/11/2015, p. 19) ni pour ce qui est du sort des autres familles de personnes disparues (voir audition du 09/11/2015, p.18). Pour ce qui est des autres familles, vous répondez que vous « étiez trop inquiet » et que vous faisiez seul le deuil de votre frère (voir audition du 09/11/2015, p.18). Pour ce qui est de votre situation personnelle, vous répondez que votre pasteur ne vous parlait pas des démarches qu'il effectuait dans ce sens, « pour ne pas vous inquiéter » (voir audition du 09/11/2015, p.19). Ces éléments ne sont pas pour rendre crédibles les craintes que vous évoquez à la base de votre demande d'asile. D'autant que le pasteur est un de vos amis, vous êtes restés dans son église pendant cinq mois et il se trouve être journaliste. A ce titre, il effectue des enquêtes sur le terrain et fréquente des rédactions de différents journaux (voir audition du 09/11/2015, pp.19, 20).

Dès lors l'incurie de vos propos concernant tant les autres familles de victimes que votre situation personnelle au cours des mois précédent votre départ ne saurait trouver d'excuse au regard du Commissariat général.

Deuxièmement, vous n'avez pas établi dans votre chef une crainte de persécution en cas de retour au Congo.

D'abord, vous n'avez pas étayé le fait d'avoir eu des problèmes suite à la disparition de votre frère, comme vu plus haut. De plus, le seul fait que votre frère ait disparu au cours d'une manifestation ne suffit pas à établir dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Ensuite, vous dites que votre frère a connu des problèmes en raison d'actions politiques, il a été arrêté selon vous cinq à six fois entre 2012 et 2014 (voir audition du 09/11/2015, p.11). Cependant vous n'avez jamais eu de problèmes personnellement à cause de lui (voir audition du 09/11/2015, p.11). De plus, vous déclarez être sympathisant du MLC (voir audition du 09/11/2015, p.4) mais vous n'avez pas rendu crédible un profil politique qui soit de nature telle que vous pourriez être la cible des autorités. Ainsi, vous précisez que vous n'étiez pas membre, mais simple sympathisant. A ce titre, vous avez participé à des réunions qui abordaient des sujets d'intérêt général pour les congolais et où le parti distribuait des invitations pour se rendre à d'autres réunions et se faire membre si on est intéressé (voir audition du 09/11/2015, pp.4, 5). Vous n'avez eu aucune activité en dehors de ces réunions d'informations et vous ne mentionnez aucun problème à cet égard (voir audition du 09/11/2015,p.5).

De manière générale, vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités congolaises (voir audition du 09/11/2015, pp.10, 12).

Enfin vous n'avez pas invoqué d'autres motifs à la base de votre demande d'asile (voir audition du 09/11/2015, p.10).

En conclusion vous n'avez pas établi la réalité d'une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Cependant, dans son recours, elle fait également état de trois détentions (deux dans le courant de l'année 2011 et une dans le courant de l'année 2015), éléments dont elle n'avait parlé ni devant l'Office des étrangers lors de l'introduction de sa demande d'asile ni devant le partie défenderesse dans le cadre de son audition du 9 novembre 2015.

3. La requête

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque un premier moyen pris de la « violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate, de l'erreur d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et en particulier de la prise en considération de l'ensemble des éléments soumis à l'administration ».

3.2. Sous un second moyen, la partie requérante invoque un moyen tiré de la « violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; (...) des articles 1er et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; (...) de l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ».

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fait en outre valoir, pour la première fois, trois arrestations et détentions.

3.4. En conséquence, la partie requérante sollicite « la réformation de la décision attaquée afin que le statut de réfugié/de protection subsidiaire lui soit attribué, ou, à titre subsidiaire, l'annulation de ladite décision » (requête, p. 12).

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- une note rédigée par le requérant à propos de ses « trois emprisonnements » ;
- un schéma de son lieu de détention ;
- un article de presse intitulé « Une fosse commune de 425 corps découverte près de Kinshasa », daté du 5 avril 2015 et disponible sur le site <http://www.rtbf.be>;

- un article de presse intitulé « Kinshasa : des centaines de corps inhumés dans une fosse commune à Maluku », daté du 4 avril 2015 et disponible sur le site <http://www.radiookapi.net>;
- un article de presse intitulé « RDC : la fosse commune de Maluku réveille le débat sur la répression », daté du 8 avril 2015 et disponible sur le site <http://www.rfi.fr>

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Ainsi, elle relève tout d'abord que le requérant est resté en défaut d'étayer le fait d'avoir effectué des démarches concernant la mort de son frère d'une nature telle qu'il puisse être considéré comme une cible pour les autorités. Par ailleurs, elle constate que le requérant n'a rencontré aucun problème personnel au cours de ses démarches concernant la mort de son frère et que, s'agissant des deux rassemblements devant les bureaux de l'ONU, il n'a pas été personnellement appréhendé. Aussi, elle relève l'absence de démarche entreprise depuis son arrivée en Belgique pour dénoncer le décès de son frère et constate qu'il ignore s'il existe des initiatives depuis la Belgique afin de dénoncer les disparus de janvier 2015. En outre, elle observe qu'il ne connaît pas les familles des autres victimes et qu'il ne sait pas qui a été arrêté lors des manifestations et rassemblements devant les bureaux de l'ONU. Par ailleurs, elle relève que le requérant ne fait que supposer que les autorités sont à sa recherche en raison de ses démarches dans le cadre de la mort de son frère. Au sujet de ces recherches, elle note que ses déclarations relatives aux visites des autorités à son domicile sont demeurées vagues et imprécises. Aussi, la partie défenderesse ne s'explique pas la raison pour laquelle ses autorités nationales ont attendu trois mois après la disparition de son frère pour venir chercher le requérant alors qu'elles étaient au courant de leur lien familial. Par ailleurs, elle constate que le requérant ne mentionne aucun problème au cours des cinq derniers mois qu'il a passés en République Démocratique du Congo suite à la visite des forces de l'ordre. Par ailleurs, elle considère que le seul fait que le frère du requérant a disparu au cours d'une manifestation ne suffit pas à établir dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, le requérant n'ayant d'ailleurs jamais rencontré de problème lié à son frère. Enfin, la partie défenderesse constate que le requérant n'a pas un profil politique tel qu'il pourrait constituer une cible pour ses autorités ; à cet égard, elle relève qu'il n'a jamais mentionné aucun problème relatif à sa sympathie pour le MLC et que, de manière générale, il n'a jamais rencontré de problème avec les autorités congolaises.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle postule en outre l'annulation de la décision attaquée, dès lors qu'elle invoque pour la première fois trois détentions dont elle a fait l'objet dans son pays d'origine ; à cet égard, elle invoque que le requérant « a pris conscience de l'importance capitale de cet élément dans l'appréciation de son récit d'asile ».

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant et sur la crédibilité de ses craintes.

5.8. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs sont déterminants et empêchent de croire à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant, à raison des faits qu'il allègue ; ils suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil souligne en particulier qu'à l'instar de la partie défenderesse, il n'aperçoit pas de quelle manière le requérant peut être considéré comme une cible privilégiée par les autorités congolaises, que ce soit en raison des événements liés à la disparition de son frère ou au vu de son très faible profil politique. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour.

5.9. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.9.1. Ainsi, elle relève d'abord que le requérant n'a fait état, ni devant l'Office des étrangers ni devant les services de la partie défenderesse, de trois détentions dont il a fait l'objet dans son pays d'origine. A cet égard, elle joint à sa requête une note explicative rédigée par le requérant lui-même dont il ressort qu'il évoque une première détention d'un mois subie en août ou septembre 2011 au camp Lufungula « en raison des manifestations contre Kabila », une deuxième détention de dix à douze jours au cachot du poste de police dit « Jakarta » en décembre 2011 dans la cadre des manifestations faisant suite à l'annonce de l'élection de Kabila et une détention de dix-sept jours fin janvier 2015 au cachot du poste de police de Yolo-Sud alors qu'il s'y était présenté dans le cadre de ses recherches pour retrouver son frère. Dans sa requête, la partie requérante avance que le requérant n'a pas parlé de ces trois détentions lors de l'introduction de sa demande d'asile à l'Office des étrangers car il « pensait devoir répondre uniquement à la question de savoir s'il avait déjà été arrêté durant une manifestation ». Aussi, elle explique que lors de son audition devant la partie défenderesse, elle n'a pas osé rectifier cette erreur, « par crainte qu'il lui soit reproché d'avoir modifié sa version des faits ».

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications. Il constate que la question de savoir s'il avait été arrêté ou détenu lui a été clairement posée dans son questionnaire à l'Office des étrangers sans que cette question n'ait envisagé la seule circonstance d'une arrestation ou d'une détention durant une manifestation (dossier administratif, pièce 13, questionnaire). En tout état de cause, dès lors que le requérant déclare lui-même que ses deux premières détentions subies en 2011 l'auraient été dans le cadre de manifestations visant à protester contre l'élection du président Kabila, le Conseil reste sans comprendre ce qui aurait empêché le requérant d'en parler. Par ailleurs, alors que le requérant a été

interrogé quant à savoir s'il avait rencontré des problèmes à titre individuel lors de ses recherches pour retrouver son frère, il a clairement répondu par la négative (rapport d'audition, p. 9) ; ainsi, s'il avait vraiment subi une détention de dix-sept jours en janvier 2015 au poste de police de Yolo-Sud où il s'était présenté pour tenter de retrouver son frère, il paraît totalement invraisemblable qu'il n'en ait pas fait état dans le cadre de sa demande d'asile. Au vu de la nature déterminante de tels évènements, le Conseil ne peut concevoir que le requérant les ait passés sous silence lors des phases antérieures de l'examen de sa demande d'asile. A cet égard, l'explication suivant laquelle il « *n'a pas osé rectifier cette erreur par crainte qu'il lui soit reproché d'avoir modifié sa version des faits* », apparaît pour le moins farfelue. En conséquence, le Conseil refuse d'accorder le moindre crédit aux trois détentions dont le requérant fait pour la première fois état dans son recours et considère que de telles déclarations tardives contribuent à remettre en cause la crédibilité générale du récit.

5.9.2. Ensuite, la partie requérante souligne qu'elle lie sa demande d'asile au risque de persécution subi en raison de ses opinions politiques – ou à tout le moins celles qui lui sont imputées – et à son appartenance familiale puisque son frère a été tué lors de la manifestation du 19 janvier 2015 et enterré dans la fosse commune de Maluku. La partie requérante rappelle à cet égard que le requérant est l'unique membre de la famille de son frère à avoir entrepris des démarches pour en savoir davantage sur la disparition de celui-ci. En outre, elle souligne que le requérant a un profil semblable à celui de son frère disparu.

Le Conseil ne peut rejoindre ces arguments. En effet, à supposer que le frère du requérant compte effectivement parmi les disparus de la fosse commune de Maluku – ce qui n'est pas démontré à ce stade, le requérant rappelant lui-même dans son recours qu'il s'agit d'une « hypothèse probable » qui ne peut être « affirmée avec certitude » (requête, p. 9) – le Conseil rappelle que l'ampleur limitée de ses démarches pour retrouver son frère combinée avec le fait qu'il a toujours déclaré ne jamais avoir rencontré de problèmes à titre personnel en raison de ces démarches, outre le fait qu'à la différence de son frère, il présente un faible profil politique et qu'il n'a pas été inquiété lors des cinq derniers mois de son séjour au Congo, empêchent de croire qu'il puisse susciter l'intérêt de ses autorités au point que celles-ci fassent de lui une cible privilégiée à retrouver. A cet égard, c'est à tort que la partie requérante présente le requérant comme ayant un profil semblable à celui de son frère, le Conseil rappelant qu'il ne tient pas pour établi les arrestations et détentions alléguées.

5.9.3. Par ailleurs, en ce qui concerne les visites domiciliaires, la partie requérante estime que le requérant a donné des informations claires, précises et concordantes, tout en rappelant qu'il n'était pas présent lors de ces visites.

Le Conseil ne partage pas le point de vue de la partie requérante. A l'instar de la partie défenderesse, il constate que ce point du récit n'est nullement étayé et demeure hypothétique. En outre, conformément à sa compétence de pleine juridiction, il relève que la nouvelle version des faits livrée dans son recours par le requérant permet de mettre en évidence une nouvelle invraisemblance liée au fait que les autorités n'ont jamais cherché à retrouver le requérant durant les cinq mois au cours desquels il a trouvé refuge chez son pasteur alors que les autorités ne pouvaient ignorer l'existence de ce dernier puisque, d'après la note explicative du requérant, c'est lui qui serait intervenu pour le faire libérer lors de sa prétendue détention du mois de janvier 2015 en s'entretenant avec l'OPJ et en payant l'amende.

5.9.4. La partie requérante fait également valoir qu'elle lie sa demande d'asile au risque de persécution subi en raison de ses opinions politiques, à tout le moins celles qui lui sont imputées. Elle rappelle à cet égard qu'il n'est pas contesté que le requérant est sympathisant du MLC et qu'il a manifesté contre le président Kabila en 2011 ainsi qu'à l'encontre du projet de révision constitutionnelle début 2015. Elle réitère à cet égard que le requérant présente un profil en tout point similaire à celui de son frère.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et constate que le requérant reste toujours en défaut d'établir l'existence d'une crainte découlant de sa sympathie pour le MLC, laquelle n'a manifestement pas fait de lui une cible privilégiée que ses autorités cherchent à neutraliser puisqu'il déclare lui-même n'avoir jamais rencontré de problème avec ses autorités en raison de ses activités pour le parti, lesquelles se limitaient à participer à quelques réunions du parti (rapport d'audition, p. 4 et 5). Quant à ses participations à certaines manifestations, force est de constater qu'elles sont passées inaperçues, le requérant déclarant lui-même ne jamais avoir rencontré de problèmes avec ses autorités nationales par le passé (rapport d'audition, p. 5). Le Conseil estime enfin que l'argument selon lequel le requérant craint d'être persécuté en raison des opinions politiques qui lui seraient imputées par ses autorités au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondé ; en effet, dès lors que le

requérant n'invoque aucun fait de persécution lié à son engagement politique, le Conseil n'aperçoit aucun motif sérieux pour que les autorités congolaises imputent au requérant, en raison de sa seule sympathie pour le MLC, une quelconque opinion politique de nature à engendrer dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

5.9.5. La partie requérante invoque également l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 6), devenu l'article 48/7 de la même loi. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.10. Quant aux nouveaux documents annexés à la requête qui n'ont pas encore été analysés par le Conseil, ils ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent quant au défaut de crédibilité des craintes alléguées.

En effet, le document intitulé « schéma du lieu de détention » (annexe 4 de la requête), lequel est censé décrire le lieu de détention du requérant au poste de police de Yolo-Sud en janvier 2015, est un dessin réalisé par le requérant lui-même dans des circonstances que le Conseil ignore et qu'il ne peut vérifier. Quant aux articles de presse (annexes 5 à 7 de la requête), ils sont de nature générale et concernent la découverte de la fosse commune de Maluku ; en revanche, ils ne contiennent aucun élément permettant d'établir, dans le chef du requérant, l'existence d'une crainte fondée et personnelle de persécution.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5.13. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, ville où elle résidait avant son départ, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans ces régions où elle vivait avant son départ du pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOUREAULT,
gremier.

Mme M. BOURLARI, greffier.

Mme M. BOURLARI, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOUJIBART · J.-F. HAYEZ